

STATUTS

ASSOCIATION « SONORITÉS »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Sonorités ».

ARTICLE 2 – BUT, OBJET

Cette association a pour objet :

La promotion et le développement de la coopération et de la mutualisation dans le milieu artistique.

Développer la réflexion et la formation sur les nouveaux modes de promotion des artistes et des créateurs, autour de la mutualisation des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être, ainsi que des moyens techniques.

Dans le cadre de la coopération :

La promotion de l'expression artistique des artistes et des créateurs.

Soutenir et développer toutes les formes d'activités artistiques.

Soutenir et développer la musique vivante.

Favoriser les échanges entre cultures autour de l'expression artistique.

Les moyens :

Délivrer de l'information, organiser des formations et des travaux de recherche concernant les différents modes de partage et de coopération pour le développement de l'expression artistique et culturelle. Organiser des manifestations et événements culturels avec et au profit des artistes et des créateurs. Créer et réaliser des spectacles avec et au profit des artistes et des créateurs. L'association pourra commercialiser toute production de ses membres ou des artistes qu'elle soutient.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 74 rue Henri Maspero, 34070 Montpellier. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les personnes morales pourront adhérer uniquement si elles se font représenter par une personne physique.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toute demande d'adhésion est soumise au Bureau, qui la transmet au Conseil d'Administration. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 400 € ou plus et une cotisation annuelle de 100 €, montants qui peuvent être révisés chaque année par l'assemblée générale. Toute cotisation, tout don et tout legs restent, en toute hypothèse, la propriété de l'association.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment le non-respect de l'éthique, du respect des personnes ou des valeurs morales de l'association. L'intéressé pourra demander à être entendu par le Bureau, sur demande écrite. Le Bureau est souverain quant à cette décision et n'est pas tenu de la justifier.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Union européenne, de l'État, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (dons, legs, etc.).

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient. Seuls peuvent prendre part au vote les adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum est fixé au quart (1/4) des adhérents présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours suivants ; les

décisions sont alors prises à la majorité des présents, sans condition de quorum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, ou des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au minimum et douze (12) membres au maximum, élus pour trois (3) années par l'assemblée générale, parmi les membres actifs à jour de leur cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration assure la mise en œuvre des orientations fixées par l'assemblée générale et exerce l'ensemble des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à cette dernière. Il élit en son sein le Bureau, prévu à l'article 14.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e secrétaire, et, si besoin est, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 3) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Lorsque l'effectif du Conseil d'Administration ne permet pas de pourvoir chacun de ces postes par une personne distincte, un même membre peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association entre les réunions du Conseil d'Administration, dans le cadre des orientations fixées par celui-ci et par l'assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi, à cet effet, de tous pouvoirs à l'égard des tiers.

Le Bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion courante, technique ou administrative à un salarié ou à toute autre personne mandatée à cet effet, par décision expresse et écrite, dans les conditions et limites qu'il détermine. Cette délégation ne peut en aucun cas porter sur les décisions relevant statutairement de la compétence exclusive de l'assemblée générale ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut

être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux, le cas échéant), sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes, et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2026

La Présidente,

Le Trésorier,

Nathalie Euvrard

François-Marie Tiphon

